

Les conventions sanitaires internationales [suite]

Autor(en): **Carrière, H.**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Das Rote Kreuz : offizielles Organ des Schweizerischen Centralvereins vom Roten Kreuz, des Schweiz. Militärsanitätsvereins und des Samariterbundes**

Band (Jahr): **50 (1942)**

Heft 26

PDF erstellt am: **10.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-546917>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Lebensmittel werden aber in kürzester Zeit aufgebraucht und durch neue Einkäufe ersetzt werden müssen, wenn die Hilfe, die die Schweiz erstrebt, wirksam sein soll. Die kollektive Unterbringung der Serbien-Kinder erfordert monatlich einen Betrag von rund 50'000 Franken, auf ein Jahr berechnet 600'000 Franken. Für die Werke in Frankreich sind monatlich zirka 80'000 Franken nötig, auf das Jahr berechnet rund eine Million Franken, wobei die beabsichtigte Ausdehnung der Werke in Frankreich nicht eingerechnet ist. In dieser Summe sind die Lebensmittel inbegriffen, vor allem Milch, gedörrtes Obst, vitaminhaltige Produkte usw.; bis jetzt konnten sie verteilt werden.

Ausserhalb der obigen Aufstellung stehen die Patenschaften. Heute bezahlen monatlich 7500 Schweizer Paten zehn Franken für einzelne ausländische Kinder, die sich in den notleidenden Ländern befinden und nicht in die Schweiz kommen können.

Um sein Werk wirksam durchzuführen, braucht das Schweiz. Rote Kreuz nach wie vor grosse Mittel. Es hofft, dass sich weiteste Kreise der Schweizer Bevölkerung am Rotkreuz-Wochenbatzen beteiligen werden.

Arrivée d'un convoi d'enfants de zone occupée.

Un convoi formé de douze wagons a amené le 11 juin 1164 enfants de la zone occupée à Genève. 292 enfants en provenance du Nord et de la Somme se rendaient à Zurich, 288, venant du Pas-de-Calais, à Solesne; 255 qui viennent de l'Est, de la Seine-Inférieure et de l'Ouest ont été dirigés dans des foyers du Tessin, du Valais et de Lucerne; 194 petits Parisiens sont allés en Thurgovie, à Glaris et à St-Gall. Enfin, 205 autres viennent de différents centres.

Rationierungscoupons.

Von der Menge der Coupons, die wir uns Monat für Monat absparen, hängt es ab, wieviele notleidende Kinder wir in der Schweiz aufnehmen können.

Les deux sous hebdomadaires de la Croix-Rouge.

La collecte des deux sous hebdomadaires a débuté à peu près partout; le meilleur accueil leur est réservé.

C'est que le montant demandé est si minime et puis, ce qui compte c'est le but. Qui resterait insensible à l'appel adressé en faveur des enfants qui souffrent, qui sont menacés dans leur santé, qui sont tenaillés par la faim?

En soutenant la cause de l'enfance malheureuse, on travaillera à l'édification d'un monde meilleur si nécessaire. On sèmera des consolations pour le moment présent, du bonheur pour plus tard. Qui ne voudrait collaborer à une telle œuvre par seulement deux sous par semaine?

Die Bundesfeier-Marken

Wer unseren Schweizern im Ausland eine Freude bereiten will, frankiert ab 15. Juni seine Post mit Bundesfeier-Marken. Die Sujets, das Soldatendenkmal auf der Forch und das zu Ehren der Genfer Zweitausendjahrfeier reproduzierte Bild Alt-Genfs vermitteln ihnen zugleich ein Stündchen Heimat. Die beiden Marken haben Gültigkeit bis zum 30. November und sind auch in Form eines Blockes zum Preise von Fr. 2.— erhältlich.

Les conventions sanitaires internationales

Dr. H. Carrière

(Suite)

Il ne doit pas être établi de quarantaines terrestres, déclare l'article 45 de la Convention. Par contre, il est stipulé dans l'article premier que chaque gouvernement doit notifier aux autres gouvernements le premier cas avéré de peste, de choléra et de fièvre jaune constaté sur son territoire. Ces deux dispositions forment la clef de voûte de tout le système, et c'est d'elles que découlent toutes les autres.

Les notifications doivent être accompagnées de renseignements circonstanciés sur l'endroit où la maladie est apparue, sur la date de son apparition, sur son origine et sa forme, sur le nombre des cas constatés ou celui des décès, sur l'étendue des circonscriptions atteintes, sur l'existence parmi les rats de la peste ou d'une mortalité insolite, sur la présence du *Stegomyia calopus* (pour la fièvre jaune) et sur les mesures prises. Cette première notification doit être suivie de communications régulières sur la marche de l'épidémie et sur tous les faits observés qui peuvent avoir un intérêt pour les gouvernements. La notification, est-il encore ajouté, n'ayant de valeur réelle que si chaque gouvernement est prévenu lui-même à temps des cas de peste, de choléra ou de fièvre jaune survenus sur son propre territoire, on ne saurait trop recommander aux gouvernements de rendre obligatoire la

déclaration de ces trois maladies²⁾. Les gouvernements, ainsi avisés, peuvent installer à leurs frontières un service de contrôle sanitaire, qui retiendra les personnes présentant des symptômes de peste, de choléra ou de fièvre jaune et pourvoira à leur isolement. Quant aux voyageurs indemnes provenant de régions contaminées, ils seront signalés aux autorités de la localité dans laquelle ils se rendent, et celle-ci les soumettra à une surveillance médicale, qui devra se faire de façon à entraver le moins possible leur liberté de mouvements et ne devra pas excéder une durée de cinq jours pour la peste et le choléra et de six jours pour la fièvre jaune, comptés à partir du moment où le voyageur a quitté la région contaminée (telle est en effet la durée, aujourd'hui admise, de la période d'incubation de ces trois affections).

Ainsi, le rôle dévolu autrefois aux quarantaines proprement dites est reporté maintenant sur une simple surveillance médicale, exercée dans l'intérieur du pays et qui, sans gêner les personnes qui en sont l'objet, doit permettre de reconnaître les symptômes suspects, dès leur apparition, de façon à rendre possible l'isolement immédiat du malade et l'application de toutes les autres mesures reconnues nécessaires. On voit combien ce système, très simple et d'application facile, diffère de celui des quarantaines et combien il peut faciliter, en temps d'épidémie, les relations internationales, tout en permettant aux divers Etats de se défendre d'une façon beaucoup plus efficace qu'ils ne pouvaient le faire autrefois.

Ce souci de ne pas entraver plus qu'il n'est absolument nécessaire le trafic international se retrouve dans la disposition d'après laquelle il n'existe pas de marchandises qui soient susceptibles par elles-mêmes de propager la peste, le choléra et la fièvre jaune. Les recherches modernes ont en effet nettement établi que l'opinion, très répandue autrefois, suivant laquelle certaines marchandises pouvaient, par une sorte de propriété intrinsèque, propager la contamination, reposait sur des faits mal observés ou mal interprétés. Les marchandises, quelles que soient leur nature et leur origine, ne deviennent dangereuses que si elles ont été souillées par des produits infectieux. En fait, la convention ne permet de prohiber à l'importation, indépendamment de toute constatation qu'ils seraient ou non contaminés, que le linge de corps, les nardes et les vêtements portés, les literies ayant servi et les chiffons. Les autres marchandises ne peuvent pas être prohibées, mais l'autorité sanitaire locale peut en ordonner le nettoyage et la désinfection, quand elles les considère comme contaminées.

Tout ce que nous venons de dire se rapporte surtout aux frontières terrestres. Pour le trafic maritime, les prescriptions de la convention sont à peu près les mêmes, mais avec plus de sévérité encore dans l'application, étant donné les facilités de contagion que l'on rencontre dans un bateau, milieu restreint, renfermé, où les contacts sont nombreux, fréquents et difficiles à éviter, et où il est très malaisé de maintenir des conditions hygiéniques satisfaisantes. Aussi la Convention permet-elle de mettre en observation, si l'autorité ne juge pas suffisante une simple surveillance médicale, les personnes suspectes, c'est-à-dire de les retenir soit à bord du navire, soit dans une station sanitaire, cette observation ne devant pas toutefois dépasser la durée que nous avons indiquée plus haut pour la surveillance médicale des voyageurs arrivant par voie de terre. Ces prescriptions d'ordre général sont complétées par toute une série de dispositions minutieuses visant l'aménagement des navires, la destruction des rats et l'extermination des moustiques, le déchargement des marchandises et leur désinfection. Un régime spécial a été prévu pour les pays d'Orient, où se trouve le berceau des épidémies exotiques, et tout spécialement pour la Mer Rouge, qui est la grande voie suivie par les pèlerinages de la Mecque, eux-mêmes propagateurs actifs du choléra.

Tel est brièvement résumé, et en laissant de côté les nombreux détails qu'il comporte — la Convention de 1912 ne compte pas moins de 160 articles — le système de prophylaxie internationale adopté par la Conférence de Paris et auquel se sont ralliés aujourd'hui la plupart des Etats civilisés. Ce système, qui n'était lui-même qu'une extension et une mise au point des principes formulés dans la convention de Dresde, a donné, à la pratique, d'excellents résultats, et grâce à lui une barrière efficace a pu être opposée aux grandes épidémies. Et lorsque le choléra ou la peste, pour ne parler que d'eux, ont pu réussir, malgré tout, à forcer cette barrière — car aucun système, surtout en matière de prophylaxie sanitaire, ne peut réaliser la perfection — nous avons toujours vu ces commencements d'épidémie immédiatement localisés, puis étouffés par l'application des mesures dont nous venons d'exposer le mécanisme.

L'application de la Convention a été encore facilitée et rendue plus efficace par la création d'un organe international, dont on avait déjà reconnu la nécessité lors de la conclusion de la convention de Paris en 1903; nous voulons parler de l'*Office international d'hygiène publique*, institué par l'arrangement de Rome du 9 décembre 1907. Cet office ayant son siège à Paris a pour mission principale de suivre pas à

²⁾ En Suisse, est-il besoin de le dire, c'est chose faite depuis longtemps, non seulement pour la peste, le choléra et la fièvre jaune, mais pour toute une série de maladies transmissibles, et il en est de même dans la plupart des Etats.

pas les modifications de la situation sanitaire dans le monde entier, de recueillir et de porter à la connaissance des Etats participants les faits et documents d'un caractère général qui intéressent la santé publique, de soumettre à une étude technique les questions de son ressort et de proposer aux Etats des mesures qui lui paraissent opportunes. C'est à lui aussi qu'il appartient de rechercher sur quels points les conventions sanitaires internationales doivent être modifiées pour s'adapter aux progrès de la science épidémiologique et d'en préparer la revision.

*

Et ceci nous amène à la dernière partie de notre exposé: la revision de la Convention de 1912.

Cette convention répondait à une situation bien déterminée et a rendu, nous venons de le dire, d'excellents services. Mais depuis sa conclusion, un nouvel élément, né directement de la guerre, est entré en scène, qui a modifié profondément cette situation: le typhus exanthématique. Avant la guerre, le typhus exanthématique était peu connu; il ne sortait guère de ses foyers de l'Europe orientale et l'on n'avait pas beaucoup de raisons de s'en préoccuper; en fait, on l'ignorait presque complètement en dehors des pays où il était dès longtemps endémique. Mais la guerre a changé tout cela, comme elle a changé bien d'autres choses, et aujourd'hui le typhus exanthématique, satellite habituel de la famine et de la misère, ayant trouvé dans l'état de choses créé par le bouleversement universel des éléments éminemment favorable à sa propagation, a pris une extension redoutable, qui l'a fait passer au premier rang de nos préoccupations, laissant loin derrière lui la peste et même le choléra. Tous les Etats civilisés ont déjà été appelés à s'associer à la lutte qu'on mène contre lui dans les pays qu'il a envahis et décimés, sans qu'on ait réussi jusqu'ici à le vaincre. Cela étant, il n'est pas étonnant qu'on ait songé à réglementer sur le terrain international la prévention du typhus exanthématique, comme on l'avait fait pour la peste et le choléra. De toute façon cette réglementation n'aurait pas été possible en 1912 car nous ne connaissions pour ainsi dire rien, à cette époque, de l'étiologie du typhus. Mais aujourd'hui, cette étiologie est en grande partie élucidée, grâce surtout aux travaux d'un savant français, le Dr Nicolle. Si le virus lui-même nous échappe encore dans son essence, nous savons qu'il a pour véhicules exclusifs certains insectes, les poux de corps en particulier, et que sans l'intermédiaire du pou il ne peut y avoir de transmission de ce virus d'un individu à un autre. La prévention du typhus peut donc se résumer en une seule mesure: la destruction des insectes vecteurs, et l'on peut dire que sans le pou — pour ne parler que de lui — il n'y a pas de typhus. Il ne sera donc pas difficile d'établir des règles pour la prévention du typhus sur le terrain international.

Pour ce faire, on a pensé que le plus simple serait de se servir de l'instrument que nous possédons déjà, la Convention de 1912, et de la reviser de façon à ce qu'elle puisse s'appliquer au typhus exanthématique. La proposition en a été faite en 1920 au Comité permanent de l'Office international d'hygiène publique par le délégué de la Suisse et acceptée par ce comité. Celui-ci s'est immédiatement mis à l'œuvre et aujourd'hui son travail de revision est achevé. Dans ce travail, il ne s'est pas borné aux changements nécessités par l'incorporation du typhus dans la convention; il lui a paru utile de reprendre la convention tout entière et de modifier celles de ses dispositions dont l'application, dans la pratique, avait soulevé certaines difficultés ou n'avait pas donné tous les résultats qu'on en attendait; c'est ainsi, pour ne citer qu'un exemple, que la notification des maladies visées par la convention devra sans doute être réglée d'une façon plus simple et plus pratique. Le régime applicable aux pays de l'Orient a fait aussi l'objet d'une étude minutieuse, en raison de tous les changements territoriaux et autres apportés par la guerre dans ces régions.

On s'est demandé enfin s'il n'y avait pas lieu de faire rentrer dans la convention d'autres maladies encore, telles que la variole et l'influenza. Mais pour la variole, on a reconnu l'inutilité d'une pareille réglementation, étant donné que nous possédons dans la vaccination une arme qui, bien employée, rendrait toute autre mesure préventive inutile; pour l'influenza, l'obscurité qui recouvre encore son étiologie et les incertitudes de sa symptomatologie rendent sa prévention si malaisée qu'il serait bien difficile de la régler par des mesures internationales. On s'est donc borné, à titre de simple indication et en attendant mieux, à demander que les Etats se signalent les uns aux autres les épidémies de variole et d'influenza observées sur leur territoire, mais sans rendre applicables à ces deux maladies les autres prescriptions de la convention; ce qui veut dire que les Etats resteront libres, après comme avant, d'appliquer à la prévention de la variole et de l'influenza les mesures qui leur paraîtront opportunes. Nous pensons pour notre part qu'on a sagement agi et qu'il eût été sans utilité de surcharger la future convention de prescriptions qui — en fait — seraient inapplicables.

Le 21 juin 1926, la nouvelle Convention internationale fut signée par 70 Etats. Cette convention est sortie de la Convention du 27 janvier 1912.

(Revue internationale de la Croix-Rouge, n° 49, 5^e année.)

Nachrichten der kantonalen FHD-Verbände

FHD-Verband Luzern

Aufgebot zu unserer Juni-Uebung: Gebirgsmarsch ins Brisenggebiet: Sonntag, 28. Juni 1942. 05.00: Sammlung bei jeder Witterung Bahnhofplatz gegenüber Dampfschiffbrücke I, Bezug der Spezialbillette; 05.21; Abfahrt nach Stansstad-Dallenwil; 06.27: Ankunft in Dallenwil; Fussmarsch über Niederrickenbach - Bärfalle - Klewen - Beckenried; ca. 09.00: Gottesdienst in Niederrickenbach; diverse Uebungen; 18.19 ev. 19.11: Abfahrt von Beckenried; 19.39 ev. 20.30 Ankunft in Luzern; Schluss der Uebung. Anzug: Bergausrüstung mit Armbinde (R + F erhalten eine Armbinde geliehen). Verpflegung aus dem Rucksack. Kosten: Spezialbillette Fr. 1.70. Kameradinnen, welche nicht die ganzen Kosten auf sich nehmen können, wollen sich diesbezüglich an die Sekretärin wenden.

FHD-Verband des Kantons Thurgau

Die Juli-Uebung fällt der Landarbeiten wegen aus. Die nächste Uebung wird Ende August abgehalten.

An die FHD im Kanton Zürich

Auf unseren Aufruf vom April haben wir leider nur ganz wenige Briefe erhalten und keinen einzigen Vorschlag für Vorstandsmitglieder. Einige FHD haben einen Teil der vorbereitenden Arbeit übernommen, aber um einen von Anfang an gut aufgebauten Verband mit einem bestimmten Arbeitsprogramm konstituieren zu können, braucht es noch viel mehr aktive und weitsichtige Mitarbeit. Winterthur geht immer noch mit dem guten Beispiel voran, und wir appellieren noch einmal an die FHD aller Gattungen, sich für den zukünftigen Verband einzusetzen, indem sie u. a. auch Vorschläge für geeignete technische Leiter und Leiterinnen vorbringen. Unsere erste kantonale Tagung wird an einem Sonntag im September oder Oktober in Zürich stattfinden.

Für das Kantonal-Komitee des FHD Zürich:

FHD Haemmerli Gertrud, Präsidentin
FHD Landolt Maria, M. L.

Schweizerischer Samariterbund Alliance suisse des Samaritains

Samariterhilfslehrekurs in Olten

Wir erinnern unsere Sektionen nochmals daran, dass dieser Kurs vom 24. Juli bis 2. August stattfinden wird, mit Vorprüfung am Sonntag, 12. Juli. Schluss der Anmeldefrist 2. Juli 1942.

Wir bitten diejenigen Samaritervereine, die sich für die Beschickung des Kurses interessieren, die Anmeldeformulare so bald wie möglich beim Verbandssekretariat zu verlangen. Verspätete Anmeldungen können nicht berücksichtigt werden.

Samariterhilfslehrekurs in Küsnacht (Zürich)

Die Schlussprüfung wird am Sonntag, 28. Juni, 9.00 Uhr, im Hotel «Sonne» stattfinden.

Wir laden die Samariterfreunde benachbarter Sektionen und insbesondere deren Hilfslehrer herzlich ein, diesem Anlass beizuwohnen. Diejenigen, die am nachfolgenden Mittagessen (Preis Fr. 3.50, ohne Getränke) im Hotel «Sonne» teilzunehmen wünschen, sind gebeten, sich bis spätestens am Freitag, 26. Juni, beim Verbandssekretariat anzumelden.

Bundesfeieraktion 1942

Wir machen unsere Samariterfreunde darauf aufmerksam, dass heute Donnerstag, 25. Juni, 12.40 Uhr (nach dem Nachrichtendienst), Verbandssekretär Ernst Hunziker über den Landessender Beromünster sprechen wird über das Thema: «1000 Samaritervereine».

Action de la Fête nationale 1942

Nous informons nos amis samaritains de la Suisse romande que notre président central, M. Paul Hertig, prononcera une allocution sur l'Alliance suisse des Samaritains en date du samedi 27 juin, à 18.55 h. en vue de l'action de la Fête nationale 1942, allocution qui sera radiodiffusée par l'émetteur suisse de Sottens et intitulée «Les Samaritains et la Suisse».

Azione della Festa Nazionale

Comunichiamo alle nostre Sezioni di lingua italiana che il nostro stimato Delegato per il Ticino et la Mesolcina, Signor Enrico Marietta, parlerà alla Radio della Svizzera Italiana, Domenica, 28. crt., alle ore 13.10 sul tema: «Sintesi dell'attività samaritana in Svizzera».